

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 31 JAN. 2023

Références : ENV-D- 23.0070

Affaire suivie par : TILLIER Christelle  
Téléphone : 02.90.08.55.55  
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### STOCKBREST (STB2)

ZI portuaire  
rue Monjaret de Kerjégu  
29200 BREST

Code AIOT : 0005500592

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement STOCKBREST (STB2) implanté ZI Portuaire Rue Monjaret de Kerjégu 29200 BREST. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle de cet établissement. La thématique retenue relative au vieillissement des installations consiste à s'assurer de la conformité et de l'efficacité de l'organisation interne et du système de gestion de la sécurité de l'exploitant vis-à-vis des opérations d'inspection et de maintenance des réservoirs assurant le stockage des produits pétroliers.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKBREST (STB2)
- ZI Portuaire Rue Monjaret de Kerjégu 29200 BREST
- Code AIOT : 0005500592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage et la distribution d'hydrocarbures. Au regard de la quantité d'hydrocarbures autorisée sur le site, cet établissement relève du régime SEVESO seuil haut.

**Le thème de visite retenu est les suivant :**

- Plan de modernisation des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 4  | PM2I - Visites de routine              | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2 | /  | Sans objet        |
| 5  | PM2I - Inspections externes détaillées | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|--|--|-------------------|
| 1  | Suites inspection du 02/07/2021 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 | Remarque R2021-STB2-RT-09  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|--|--|-------------------|
| 2  | Suites inspection du 02/07/2021 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 | Remarque R2021-STB2-RT-10  | Sans objet        |
| 3  | Suites inspection du 02/07/2021 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 | Remarque R2021-STB2-RT-11  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a mis en évidence une formalisation insuffisante du suivi des équipements et des actions réalisées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suites inspection du 02/07/2021

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM21  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Remarque R2021-STB2-RT-09 : L'exploitant transmettra à l'inspection les comptes-rendus d'intervention associés à la réparation ou recharge du pot de purge.                                       |
| <b>Constats :</b> Le plan de recharge et doublage sur fond du réservoir comprenant ceux du pot de purge ainsi que le PV du contrôle visuel suite à ces interventions ont été transmis à l'inspection et n'appellent pas de remarque. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 2 : Suites inspection du 02/07/2021

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Remarque R2021-STB2-RT-10 : L'exploitant précisera à l'inspection si un contrôle d'a minima 10 % des soudures du fond du bac (hors doublantes) a bien fait l'objet d'un contrôle CND adapté, conformément au point 7.1.2 du guide DT-94.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le calcul permettant d'affirmer que 10 % des soudures « courantes » du fond du bac ont fait l'objet d'un contrôle CND. L'exploitant souhaite désormais que 100 % de ces soudures fassent l'objet d'un tel contrôle, l'annexe 10 de la procédure PGM 02 RT a été modifiée en ce sens.<br><br>Une contradiction dans la procédure PPM 02 STB apparaît (p.5 : il est noté 10 % sur une ligne et 100 % sur une autre). L'exploitant confirme qu'il s'agit d'une erreur et que seule la mention de 100 % est correcte. |
| <b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure PPM 02 STB mise à jour.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 3 : Suites inspection du 02/07/2021

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Remarque R2021-STB2-RT-11 : L'exploitant justifiera, le cas échéant, la bonne réalisation des mesures d'épaisseur au niveau des tôles martyres conformément au point 7.1.1 du guide DT-94.        |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé la bonne réalisation des mesures d'épaisseur au niveau des tôles martyres, par scan MFL aux endroits où le robot ne pouvait les réaliser. Ces contrôles apparaissent bien dans le rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 4 : PM2I - Visites de routine

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de visites de routine du bac n°6 (de décembre 2020 et novembre 2021) sur demande de l'inspection. Les différents points de contrôle sont énumérés et permettent de constater l'état général du réservoir mais ne sont pas conclusifs comme le prévoit le modèle de fiche de visite de routine annuelle présent en annexe 2 de la procédure PGM 02 RT.<br>Les rapports ne font pas apparaître d'écart relevé.<br>L'échéance annuelle est respectée. |
| <b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, ses éléments de réponse afin que les rapports de visites de routine soient conclusifs sur les éventuelles actions à mener et l'autorisation de maintien en service de l'équipement jusqu'à la prochaine visite, tel que défini dans le modèle présent en annexe 2 de la procédure PGM 02 RT.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 5 : PM2I - Inspections externes détaillées**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.<br>Ces inspections comprennent à minima : <ul style="list-style-type: none"><li>-une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;</li><li>-une inspection visuelle de l'assise ;</li><li>-une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li><li>-un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li><li>-une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li><li>-l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li><li>-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li></ul> Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. |
| <b>Constats :</b> L'inspection a relevé dans l'annexe 7 de la PGM 02 RT, plusieurs bacs pour lesquels l'inspection externe détaillée n'est pas réalisée tous les cinq ans, par exemple, pour le bac 6 elle a été réalisée en juin 2014 puis en décembre 2020 (soit plus de 6 ans après). Les prochaines dates prévues pour ces visites dans cette annexe montrent également des dépassements de l'échéance des cinq ans.<br>L'exploitant a présenté son tableau de programmation des inspections qui montre que l'échéance des cinq ans devrait à l'avenir être respecté mais il indique qu'il n'est pas toujours en capacité de les respecter en fonction des disponibilités des prestataires. L'inspection précise que ce délai est une limite maximale qui ne peut être dérogée et qu'il convient d'anticiper en cas de difficultés.<br>L'inspection a analysé le dernier rapport d'inspection externe détaillée du réservoir 6 de juin 2014. Il apparaît qu'il n'est pas conclusif et ne statue pas sur l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant s'assurera que le délai entre deux inspections externes détaillées ne dépassera jamais cinq ans comme demandé par la réglementation.  |
| L'exploitant s'assurera que les prochains rapports d'inspections externes détaillées soient conclusifs et statuent sur l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.  |
| <b>Il transmettra, sous 1 mois, ses éléments de réponses à l'inspection.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |